

## PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les barrages ayant une hauteur supérieure à 20 m et retenant un volume supérieur à 15 millions de m<sup>3</sup> doivent être couverts par un plan particulier d'intervention (PPI), qui a pour objet de préciser notamment les mesures spécifiques relatives à l'information et à la protection de la population et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle et les lieux d'hébergement.

La réglementation encadrant l'élaboration des PPI est prévue par l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et précisée par le décret n°2005-1158 modifié. L'arrêté ministériel du 22 février 2002 détaille le contenu des PPI spécifiques aux ouvrages hydrauliques.

Les PPI présentent notamment l'emprise maximale de la zone inondée en cas de rupture brutale du barrage, c'est l'onde de submersion.

Les préfets des départements concernés par le barrage ou l'onde de submersion sont chargés d'établir ces PPI.

La carte ci-contre présente l'ensemble des barrages pour lesquels le barrage ou l'onde de submersion y afférent sont situés au moins en partie dans la région PACA.

Pour les barrages dont le PPI a été approuvé (le dernier en date étant celui de Bimont le 10 janvier 2014), la carte présente également l'onde de submersion correspondante.

## ONDE DE SUBMERSION

L'onde de submersion est divisée en 3 zones, depuis le barrage vers l'aval :

- la zone de proximité immédiate : dommages importants et étendue justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité ;
- la zone d'inondation spécifique : elle s'arrête en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues ;
- la zone d'inondation : l'élévation du niveau des eaux est comparable à une inondation naturelle.






Le PPI couvre les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique.

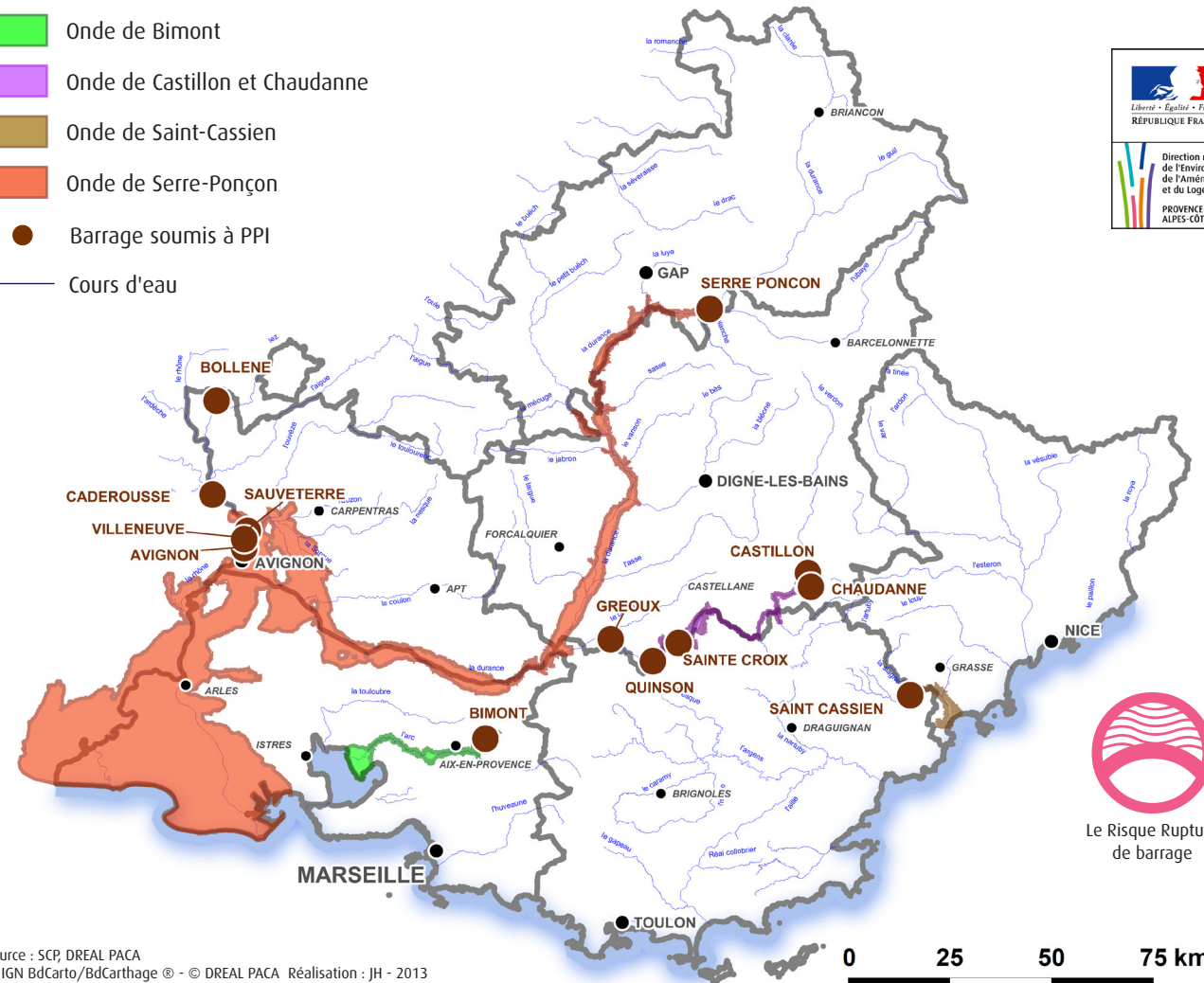
## VOIR AUSSI

- cartes "Barrages concédés énergie", "Barrages autorisés"

## POUR EN SAVOIR PLUS

-  <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>  
Rubrique "Contrôle des ouvrages hydrauliques"
-  <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>  
Rubrique "Risques naturels et ouvrages hydrauliques"
-  <http://www.risques.gouv.fr/>  
Rubrique "Risques technologiques/Rupture de barrage"
-  <http://www.risquesmajeurs.fr/> (de Prim.net)  
Rubrique "Risques rupture de barrage"

-  Onde de Bimont
-  Onde de Castillon et Chaudanne
-  Onde de Saint-Cassien
-  Onde de Serre-Ponçon
-  Barrage soumis à PPI
-  Cours d'eau



Source : SCP, DREAL PACA  
© IGN Bdcarto/BdCarthage © - © DREAL PACA Réalisation : JH - 2013

## RÔLE ET PARTENAIRES DE LA DREAL

La DREAL, tout comme la DDT(M), la DDPP ou la DDCSPP, le SDIS, les services de gendarmerie et/ou de police nationale et les collectivités territoriales concernées assistent le préfet dans l'élaboration d'un PPI. Ils apportent leur expertise technique dans leur domaine de compétence ainsi que leur connaissance du territoire impacté pour organiser au mieux la gestion d'une crise éventuelle liée à la rupture de l'ouvrage. La DREAL, plus particulièrement, assure l'instruction technique de l'analyse de risque de rupture de l'ouvrage qui est élaborée par le responsable du barrage. Celle-ci aboutie notamment à la définition de l'emprise de la zone submergée et aux dispositifs d'alerte aux autorités et à la population.

A cette fin, la DREAL fait appel à l'appui technique national (assuré par le BETCGB, Bureau d'Etude technique et de contrôle des grands barrages ou l'IRSTEA, Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) mis en place par le ministère de l'écologie pour l'assister dans sa tâche. Le dossier est ensuite présenté, pour avis conforme avant validation, au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH).

Cette mission vient en complément de celle de la surveillance de routine qu'effectuent les inspecteurs de la DREAL pour tous les barrages supérieurs à 2 m.

